

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

Entre :

La **CAISSE D'EPARGNE DES ALPES**, immatriculée sous le numéro 384 006 029 RCS. Grenoble, domiciliée 10 rue Hébert - 38000 GRENOBLE, représentée par Jean-Pierre TAMIGI, en qualité de Membre de Directoire en charge des Ressources Humaines, ci-après dénommée l'Entreprise,

d'une part,

et

les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423-2 du code du travail, représentées par leurs délégués syndicaux :

- Monsieur Adnan ENNIFER, représentant le syndicat **CFDT**,
- Madame Raphaëlle BERTHOLON, représentant le syndicat **SNE-CGC**,
- Monsieur Patrick BRUGIEREGARDE, représentant le syndicat **SU-UNSA**

d'autre part.

Il est convenu de mettre en place un Plan d'Epargne Retraite Collectif, dans le cadre du Chapitre III du Titre IV du Livre IV du Code du Travail, après accord conclu dans le droit commun de la négociation collective (articles L. 132.19 et L. 132-20 du code du travail).

Préambule

Le présent PERCO est un système d'épargne collectif ouvrant aux participants définis à l'article 1, la faculté de participer, avec l'aide de l'entreprise, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Fonds Communs de Placements d'Entreprise (FCPE) régis par l'article L 214-39 du Code Monétaire et Financier.

Dans les limites prévues par la loi, il permet aux participants qui le souhaitent :

- de faire fructifier leur épargne, aussi longtemps qu'ils restent dans l'entreprise jusqu'à leur départ en retraite,
- de recevoir de l'entreprise un encouragement à l'épargne sous la forme d'un abondement exonéré d'impôt sur le revenu et de charges sociales, sauf prélèvements sociaux.

L'Entreprise déclare qu'elle est à jour quant à l'ensemble des obligations lui incombant en matière de représentativité du personnel.

En conformité avec la réglementation, l'Entreprise a déjà mis en place un plan d'épargne d'une durée de blocage plus courte.

Article 1 – Participants

Tous les salariés de l'entreprise, ayant au moins trois mois d'ancienneté, au moment du premier versement peuvent adhérer au **PERCO**.

Les anciens salariés non retraités, pour autant qu'ils aient effectué avant leur départ au moins un versement et qu'ils n'aient pas retiré la totalité de leurs avoirs, y compris après la cessation de leur contrat de travail, peuvent verser exclusivement l'intéressement afférent à leur dernière période d'activité. Ils ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise, mais ils profitent des autres avantages liés au **PERCO**.

AS

[Signature]

199 B

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

Article 2 – Alimentation du PERCO

Le PERCO peut être alimenté par :

- les versements volontaires des participants, y compris tout ou partie de l'intéressement,
- les versements complémentaires de l'entreprise (abondement),
- les transferts de l'épargne déjà constituée au sein d'un autre plan d'épargne ou d'un accord de participation,
- la réserve spéciale de participation lorsqu'elle existe.
- le transfert des droits acquis au titre du Compte Epargne Temps, par monétarisation de ceux-ci, sous réserve que l'accord local relatif au Compte Epargne Temps en prévoit la possibilité.

Article 3 – Versements au PERCO

Chaque participant peut effectuer des versements ponctuels ou réguliers au PERCO.

Un minimum de 80 € par versement est demandé pour les versements volontaires autres que l'intéressement.

Le total annuel des versements volontaires (versements provenant de l'épargne personnelle et de l'intéressement) effectués par un participant à l'ensemble des plans d'épargne (PEE, PEI, PERCO, PERCOI) auquel il adhère ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Article 4 – Contribution de l'entreprise / Abondement

L'abondement de l'entreprise est précisé en annexe du présent règlement.

En cas de modification, l'Entreprise informera ses salariés de l'abondement retenu pour l'année à venir en cours d'année, et au plus tard courant décembre de chaque année. Cette modification fera l'objet d'un avenant au présent règlement.

Dans tous les cas, si le versement est affecté à plusieurs FCPE, l'abondement sera réparti sur chaque FCPE au prorata du versement effectué.

L'abondement peut être calculé sur les versements provenant de l'épargne personnelle, sur ceux provenant de l'intéressement, de la participation, et/ou des transferts d'avoirs arrivés à échéance sur des PEE ou PEI, en fonction des conditions précisées en annexes.

Lors de la mise en place de l'abondement, de sa modification ou de sa suppression, l'Entreprise informera les participants, le teneur de compte et le teneur de registre, de l'abondement retenu pour l'année suivante au plus tard courant décembre de chaque année.

L'abondement versé à chaque bénéficiaire est plafonné par la réglementation au triple du versement du bénéficiaire, et à 4.600€ par bénéficiaire et par année civile avant CSG et CRDS. Cette limite s'entend pour l'ensemble des abondements perçus par le bénéficiaire dans l'ensemble des plans d'épargne retraite collectifs (PERCO) et plans d'épargne interentreprises (PERCOI) auxquels il pourrait adhérer.

L'abondement est soumis à la CSG et à la CRDS et, pour la fraction excédant 2 300 euros, à une contribution complémentaire au profit du Fonds de solidarité vieillesse s'élevant à 8,2%.

L'abondement versé par l'Entreprise ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du présent plan. Toutefois cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et

AS

Q

AAA RT

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

sociales, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

L'abondement est versé concomitamment aux versements volontaires du participant, ou au moins à la fin de chaque période annuelle et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Article 5 – Emploi des fonds et frais

Les sommes reçues par le PERCO sont versées au dépositaire dans un délai maximum de quinze jours. Dès leur réception elles sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom de chaque participant.

Les sommes recueillies sont affectées à l'acquisition de parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises de la gamme EASY PACK dont la société de gestion est GERER CONSEIL - 12 rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS, le dépositaire est ING SECURITIES BANK (France) - Cœur Défense - Tour A - La Défense 4 - 110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex.

◇ Fonds EASY PACK SECURITE

- Classification COB : « Monétaire Euro »
- Orientation de gestion : fonds investi en produits monétaires ou obligataires dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. Sa gestion fait référence à l'indice EONIA
- Risque sur le capital : aucun
- Durée de placement conseillée : 1 an et moins
- Frais de rachat (droit de sortie) : néant

◇ Fonds EASY PACK CONVERTIBLES

- Classification COB : « Diversifié »
- Orientation de gestion : L'actif du FCPE est investi en totalité et en permanence en parts de la sicav Maître « Saint Honoré Convertibles » et à titre accessoire en liquidités. Le portefeuille de la SICAV Saint Honoré Convertibles est essentiellement investi en obligations convertibles, obligations échangeables et en titres participatifs de la zone euro.
- Risque sur le capital : moyen
- Durée de placement conseillée : 3 à 5 ans
- Frais de rachat (droit de sortie) : néant

◇ Fonds EASY PACK EQUILIBRE

- Classification COB : « Diversifié »
- Orientation de gestion : fonds investi en permanence en actions françaises et étrangères ou en OPCVM de même nature pour 50% environ de son actif, avec un prépondérance pour les marchés français
- Risque sur le capital : moyen
- Durée de placement conseillée : 3 à 5 ans
- Frais de rachat (droit de sortie) : néant

◇ Fonds EASY PACK CROISSANCE EQUILIBREE

- Classification COB : « Diversifié »
- Orientation de gestion : fonds investi en permanence en actions françaises et étrangères ou en OPCVM de même nature pour 50% environ de son actif, avec un prépondérance pour les marchés français
- Risque sur le capital : moyen
- Durée de placement conseillée : 3 à 5 ans
- Frais de rachat (droit de sortie) : néant

AD

CD

PPA RS

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

- ◇ Fonds EASY PACK AUDACE EUROPE
 - Classification COB : « Actions de la zone Euro »
 - Orientation de gestion : fonds investi en permanence en actions de la zone Euro ou en OPCVM de même nature pour 60% au moins de son actif, avec un prépondérance pour les marchés français.
 - Risque sur le capital : fort
 - Durée de placement conseillée : 5 ans et plus
 - Frais de rachat (droit de sortie) : néant

- ◇ Fonds EASY PACK AUDACE VALUE
 - Classification COB : « Actions de la zone Euro »
 - Orientation de gestion : fonds investi en permanence en actions de la zone Euro ou en OPCVM de même nature pour 60% au moins de son actif, avec un prépondérance pour les marchés français
 - Risque sur le capital : fort
 - Durée de placement conseillée : 5 ans et plus
 - Frais de rachat (droit de sortie) : néant

- ◇ Fonds EASY PACK AUDACE MONDE
 - Classification COB : « Actions internationales »
 - Orientation de gestion : fonds investi en permanence en actions internationales ou en OPCVM de même nature pour 60% au moins de son actif, sans aucune prépondérance de marché
 - Risque sur le capital : fort
 - Durée de placement conseillée : 5 ans et plus
 - Frais de rachat (droit de sortie) : néant

- ◇ Fonds EASY PACK PROFIL EVOLUTIF
 - Classification COB : « Diversifié »
 - Orientation de gestion : fonds investi en permanence en actions internationales ou en OPCVM de même nature, et /ou en obligations et placements monétaires ou en OPCVM de même nature, dans l'optique d'optimiser le couple risque/performance
 - Risque sur le capital : moyen
 - Durée de placement conseillée : 3 à 5 ans
 - Frais de rachat (droit de sortie) : néant

- ◇ Fonds Solidaire ES SOLIDAIRE
 - Classification COB : « Actions Françaises »
 - Orientation de gestion : le FCPE est nourricier du Fonds Insertion Emplois (FIE) dont la société de gestion est CDC IXIS Asset Management, 7 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, BP 541, 75 725 PARIS Cédex, et le dépositaire est CDC IXIS, 56 rue de Lille, 75007 PARIS. Le FCP Insertion Emplois a pour objectif d'investir par priorité dans les titres de sociétés qui favorisent l'emploi et l'insertion sociale.
L'actif du FCP Insertion Emplois est composé en permanence d'au moins 75% d'actions françaises et/ou de titres éligibles au PEA. Par ailleurs, le FCP investit entre 5% et 10% de son actif en titres d'entreprises solidaires, c'est à dire notamment en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé et émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du Code du Travail.
 - Risque sur le capital : fort
 - Durée de placement conseillée : 5 ans et plus
 - Frais de rachat (droit de sortie) : néant

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

Les demandes de souscription dans un fonds doivent parvenir à l'établissement chargé de la tenue des comptes au plus tard à 16h00 le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur liquidative du fonds sur laquelle s'effectuera l'opération.

Tous les versements donneront lieu à la rédaction d'un bulletin de souscription individuel. En l'absence de choix du bénéficiaire sur son bulletin de versement, les droits seront employés dans le fonds EASY PACK SECURITE.

L'orientation de la gestion et les modalités de fonctionnement des FCPE sont définies dans les règlements et les notices d'informations des fonds. Ils indiquent notamment les frais afférents aux FCPE. Les droits des bénéficiaires dans un FCPE sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le FCPE. Chaque bénéficiaire est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

Les transferts de l'épargne entre les supports de placements prévus par le PERCO sont possibles sur décision individuelle de chaque bénéficiaire et selon les règles suivantes :

de	vers	conditions
Fonds multi-entreprises	Fonds multi-entreprises	Sans limitation

Les transferts n'interrompent pas le décompte du délai de blocage de l'épargne prévu à l'article 7.

Les demandes de transfert entre fonds doivent parvenir à l'établissement chargé de la tenue des comptes au plus tard à 16h00 le jour ouvré précédent la date de calcul des valeurs liquidatives des fonds sur lesquelles s'effectuera l'opération.

Article 6 – Tenue de comptes et tenue de registre.

La Tenue de compte est assurée par La Compagnie 1818, Banquiers Privés, 50 avenue Montaigne, 75008 PARIS. Le registre des bénéficiaires du plan est tenu par GERER S2E, 12 rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS. L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes et de tenue de registre.

Les frais de souscription sont à la charge de l'entreprise.

Les frais d'arbitrage sont à la charge des salariés.

Article 7 – Indisponibilité de l'épargne

7.1 – Indisponibilité

Les sommes inscrites au compte du bénéficiaire sont indisponibles jusqu'à la liquidation des droits à la retraite du participant.

A l'expiration du délai normal d'indisponibilité, les participants sont tenus de demander la délivrance de leurs avoirs devenus disponibles. Ils peuvent le faire, à compter de la liquidation des droits à la retraite, à tout moment par simple courrier.

Lors de son départ à la retraite, le participant peut opter pour une sortie du plan sous forme de rente viagère ou sous forme de capital unique.

Le participant notifiera son choix au teneur de compte au moment où il souhaitera réallier les actifs détenus sur son PERCO.

AB

①

PPR 23

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

Lorsque le participant choisit une sortie en rente viagère, la fiscalité retenue est celle applicable en cas de rente viagère acquise à titre onéreux avec des taux de réintégration dans le revenu imposable.

S'il s'agit d'une sortie en capital, l'épargne constituée dans le cadre du PERCO est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Seules les plus-values réalisées subront des prélèvements sociaux à hauteur des taux en vigueur au moment de la sortie du Plan.

7.2 – Cas de débloages anticipés

Les participants peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant la date du départ à la retraite dans les cas exceptionnels suivants :

- a) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire.
- c) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.
- d) Situation de surendettement du participant définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La levée anticipée d'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.3 – Sortie en capital : Rachats – Retraits – Transferts vers un autre plan

Les demandes de rachats de parts disponibles ou devenant disponibles à la suite d'un cas de déblocage anticipé mentionné à l'article 9.2 précédent, seront adressées à l'établissement chargé de la tenue des comptes individuels directement, au plus tard à 16h00 le jour ouvré précédent la date de calcul de la valeur liquidative du fonds sur laquelle s'effectuera l'opération.

Les anciens participants, à la suite de la rupture de leur contrat de travail, peuvent demander le transfert de leur épargne devenue disponible vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) disponible chez leur nouvel employeur.

7.4 – Sortie en rente

Le participant souhaitant liquider les avoirs détenus sur son PERCO sous forme de rente viagère doit en faire la demande écrite auprès du teneur de compte.

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

Il devra préciser dans sa demande les coordonnées d'un organisme habilité à la gestion des rentes viagères, bénéficiaire d'un agrément délivré par les autorités de tutelle nationale ou agissant en Libre Prestation de Services à partir d'un autre état de l'union européenne.

Le teneur de compte transmettra directement à cet organisme le montant de la provision mathématique accumulée sur le PERCO du participant.

Ce dernier règlera avec l'organisme qu'il aura choisi les modalités de liquidation de la rente viagère.

A défaut de désignation explicite par le participant d'un organisme habilité à la gestion des rentes viagères, le capital constitutif de rente sera transféré à la société

CNP Assurances,
SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 551 416 256 euros entièrement libéré. Entreprise régie par le code des assurances.
341 737 062 RCS Paris.
4, place Raoul Dautry
75716 Paris Cedex 15

Article 8 – Droits des participants quittant l'Entreprise

Sauf exception prévues à l'article 1, les participants qui quittent l'entreprise ne peuvent plus effectuer de versements au PERCO.

Tout participant quittant l'entreprise reçoit un livret d'épargne dans lequel est inséré l'état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

En cas de changement d'adressé, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise ou la société de gestion. Lorsqu'un participant qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition et conservés par l'organisme gestionnaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire (30 ans à compter de la date de mise en disponibilité). Dans ce cas les droits peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Monétaire Euro ».

Article 9 – Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises est composé de représentants des salariés de chaque Entreprise, porteurs de parts désignés par le comité d'entreprise ou par les porteurs de parts. Il comprend en outre des représentants de la direction de chaque Entreprise.

La composition du conseil de surveillance figure dans le règlement de chaque fonds commun de placement.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

Article 10 – Information des participants

10.1 - Information collective

Chaque entreprise informe le personnel de l'existence et des modalités du PERCO par voie d'affichage ou par notes d'information.

AS

CS

PPR RB

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

Les règlements des FCPE et les notices d'information sont tenus à la disposition du personnel. Les bénéficiaires sont tenus informés de la gestion de leur épargne dans les fonds au moins une fois par an. Conformément à la loi, un conseil de surveillance examine les rapports annuels des fonds.

10.2 - Information individuelle

Les participants reçoivent, au moins une fois par an, la valorisation de leurs actifs, indiquant les dates de disponibilité.

Après chaque opération sur leur compte, ils reçoivent un relevé de compte retraçant le détail de leurs opérations et la nouvelle situation de leur compte.

Article 11 – Durée – Dépôt

Le présent règlement prend effet le jour de sa signature.

Il est valable jusqu'au 31 Décembre 2006. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an.

En cas de dénonciation, un préavis de trois mois sera respecté pendant lequel les versements pourront continuer à être effectués.

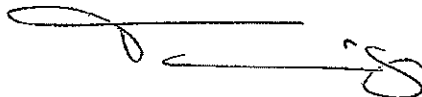
Un exemplaire de ce règlement, et des avenants qui viendraient à être établis seront remis à la société de gestion.

Le présent règlement est déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu où il a été établi, et ce préalablement à tout versement dans le PERCO. Ce dépôt conditionne les exonérations fiscales et sociales du plan.

Fait à Grenoble, le 30 mars 2006 en 9 exemplaires.

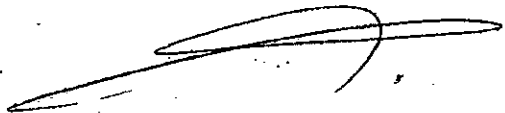
Pour l'entreprise,

Jean-Pierre TAMIGI

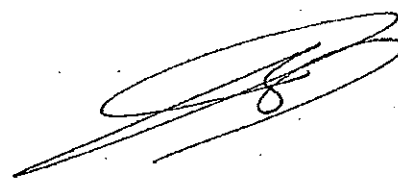


Pour les salariés,

Adnan ENNIFER



Patrick BRUGIEREGARDE



Raphaëlle BERTHOLON

